



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.327/2
du 14 mai 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mars 2009 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises et en faveur des petites ou moyennes entreprises qui réalisent des investissements favorisant des modes de transport alternatifs à la route et qui poursuivent des objectifs de protection de l'environnement'

Le 8 mai 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, des PME, du Commerce extérieur et des Technologies nouvelles de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mars 2009 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises et en faveur des petites ou moyennes entreprises qui réalisent des investissements favorisant des modes de transport alternatifs à la route et qui poursuivent des objectifs de protection de l'environnement'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 14 mai 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 14 mai 2014.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

L'urgence est motivée comme suit dans un document joint à la lettre de demande d'avis :

« Le régime d'aides en faveur des modes de transport alternatif à la route a pris fin le 31/12/2013. Le nouveau régime s'aligne en termes de durées d'application sur les différents plans et communications de la Commission européenne (2014-2020) relatifs aux modes de transport alternatif à la route. Il était donc prévu que le Gouvernement adopte un arrêté afin de faire évoluer le régime mais, en priorité, afin de le prolonger.

Vu le délai relativement long pris par la Commission européenne pour rendre sa décision (pré-notification le 2 septembre 2013 et décision rendue le 4 février 2014) et le retard pris par la représentation belge auprès de l'Union européenne dans la transmission de la décision de la Commission européenne (transmission de la décision au Ministre de l'Économie le 3 avril 2014), le Gouvernement est contraint d'adopter rapidement la prolongation du nouveau régime d'aides en faveur des modes de transport alternatif à la route, sachant en outre que plusieurs entreprises ont déjà déposé des dossiers d'aides qui ne peuvent être traités et dont les primes ne peuvent donc être accordées ni liquidées aux entreprises bénéficiaires sans base légale existante.

L'objectif de cette demande d'avis en urgence est de ne pas perturber le fonctionnement des entreprises de ce secteur et de ne pas rendre leurs activités tributaires des délais relatifs aux procédures d'adoption des actes réglementaires.

Si ces demandes d'aides déjà déposées pourront normalement être traitées *in fine* grâce à la rétroactivité proposée quant à l'entrée en vigueur de l'arrêté modificatif au 1/1/2014, plus l'adoption de ce projet tarde, plus le temps durant lequel les entreprises ne disposent pas de garantie quant à l'éligibilité de leur investissement au régime d'aides augmente et plus des soucis de trésorerie se manifesteront pour les entreprises ayant déjà réalisé les dépenses concernées.

Ces tensions relatives à l'insécurité liée à la rentabilité de leurs investissements et à leurs besoins en trésorerie peuvent avoir des conséquences négatives significatives sur la situation du secteur.

Le retard déjà pris étant relativement important et non imputable à la Région wallonne, il est proposé de recourir à la procédure d'urgence afin d'éviter de devoir attendre l'établissement d'un nouveau gouvernement lors de la prochaine législature et donc encore plusieurs semaines voire plusieurs mois avant l'entrée en vigueur de cet arrêté modificatif permettant de prolonger ce régime d'aides.

Cette procédure permettrait aux entreprises du secteur de bénéficier du versement des primes dans un délai raisonnable, sans affecter leurs trésoreries fragiles. Ceci leur permettrait de continuer à investir et à exercer leur activité de transport alternatif à la route. Pour rappel, le développement de ce secteur fait partie de la politique de la commission européenne pour des raisons environnementales mais également économiques ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 10 doit être rédigé comme suit :

« Vu l'avis 56.327/2 du Conseil d'État donné le 14 mai 2014, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; »¹.

2. Conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la motivation de l'urgence telle qu'invoquée à l'annexe de la demande d'avis doit être reproduite dans le préambule.

DISPOSITIF

Article 4

Il est renvoyé à l'avis 45.841/2 donné le 11 février 2009 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mars 2009 'relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises et en faveur des petites ou moyennes entreprises qui réalisent des investissements favorisant des modes de transport alternatifs à la route et qui poursuivent des objectifs de protection de l'environnement' en ce qui concerne l'observation formulée sur l'article 7, qui est partiellement modifié par l'article 4 du projet à l'examen.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

Articles 7 et 8

En tant que ces articles modifient les articles 19 et 20 de l'arrêté précité du Gouvernement du 12 mars 2009, il est renvoyé à l'observation formulée sous ces articles dans l'avis 45.841/2 précité.

Article 10

Cet article règle une situation transitoire liée à la mise en œuvre des règles modificatives contenues dans l'arrêté examiné. Il doit donc être présenté sous la forme d'une disposition autonome de l'arrêté examiné et non comme une disposition intégrée à l'arrêté précité du Gouvernement du 12 mars 2009.

Article 11

L'article 27, alinéa 2, en projet doit effectivement remplacer, dans l'arrêté précité du Gouvernement wallon du 12 mars 2009, l'actuel article 27, alinéa 2.

Par contre, l'article 27, alinéa 1^{er}, en projet doit être présenté sous la forme d'une disposition autonome du projet examiné, disposition qui en constituera le fixant vigueur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT